

0 9 1 2
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2018 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2018/.....DU**
**PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES MINES**

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 litera u ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi de Finances n° 17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 ;

Vu la Loi n° 17/015 du 24 décembre 2017 portant habilitation du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/25 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n° 011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, spécialement l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Finances
- Secrétariat Général des Mines
- DGRAD
- CTCPM

K
09/12
2018

0912

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2018 ET
N° CAB/MIN/FINANCES/2018/..... DU
PORTANT FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A
PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU MINISTERE DES MINES**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux /USD
01	Redevance pour agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales autorisées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Or ▪ Diamant ▪ Pierres de couleur ▪ Autres substances minérales 	5.000,00 200.000,00 1.000,00 800,00
02	Redevance pour acheteur supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Or ▪ Diamant ▪ Pierres de couleur ▪ Autres substances minérales 	1.500,00 15.000,00 300,00 150,00
03	Caution pour agrément de comptoir d'achat et de vente des substances minérales autorisées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Or ▪ Diamant ▪ Pierres de couleur ▪ Autres substances minérales 	2.500,00 50.000,00 700,00 500,00
04	Caution pour le bureau d'études géologiques	5.000,00
05	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation d'or, de diamant ou des pierres de couleur de production artisanale, pour le Trésor Public : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Or ▪ Diamant ▪ Autres substances minérales 	7% de 0,5% de la valeur expertisée 7% de 2,5% de la valeur expertisée 8% de 1% de la valeur expertisée

06	Taxe d'agrément de Mandataire en Mines et Carrières	4.500,00
07	Taxe d'agrément de Bureau d'Etudes Environnementales	7.500,00
08	Frais de dépôt pour agrément de Bureau d'Etudes Environnementales	500,00
09	Frais de dépôt pour agrément de Bureau d'Etudes Géologiques	500,00
10	Taxe sur l'autorisation d'achat de substances minérales autres que l'or et le diamant	100,00
11	Taxe sur l'autorisation d'exportation : - des produits miniers autres que l'or et le diamant : - des matières minérales d'exploitation artisanale à l'état brut : ▪ Or ▪ Diamant	100,00 200,00 300,00
12	Taxe sur l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du pays	500/lot de 30 tonnes
13	Droits sur la vente de cahier des charges pour l'attribution de gisements miniers	2% de la valeur du gisement
14	Taxe sur l'autorisation de traitement ou transformation des substances autres que les produits d'exploitation artisanale	300,00

15	<p>Redevance minière :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Matériaux de construction d'usages courants : ▪ Fer et métaux ferreux : ▪ Minéraux industriels : <ul style="list-style-type: none"> • Gypse • Kaolin • Dolomie • Calcaire à ciment • Sables de verrerie • Fluorine • Diatomites • Montmorillonite • Barytine • Talc • Calcaire à chaux ▪ Hydrocarbures solides et autres substances non citées : ▪ Métaux non ferreux et/ou de base : ▪ Métaux précieux : ▪ Pierres précieuses et de couleur : ▪ Substances stratégiques : 	<p>% de la valeur commerciale brute</p> <p>0%</p> <p>1%</p> <p>1%</p> <p>1%</p> <p>3,5%</p> <p>3,5%</p> <p>6%</p> <p>10%</p>
16	<p>Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation et des tailleries :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Catégorie A : ▪ Catégorie B : ▪ Catégorie C : ▪ Entité de transformation : ▪ Entité des tailleries : <ul style="list-style-type: none"> - Grande Entité : - Petite Entité : 	<p>50.000,00</p> <p>100.000,00</p> <p>100.000,00</p> <p>100.000,00</p> <p>200.000,00</p> <p>100.000,00</p>
17	<p>Droits sur la vente des publications du Ministère des Mines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répertoire des opérateurs du secteur des Mines et de Carrières : ▪ Guide de la coopérative minière ou des produits de carrières agréée et de l'exploitant artisanal : ▪ Bulletin des statistiques minières : ▪ Déclaration de l'Exploitant Artisanal : 	<p>75,00</p> <p>10,00</p> <p>50,00</p> <p>5,00</p>

18	Taxe d'agrément d'acheteur de comptoir d'or et/ou de diamant	1.000,00
19	Taxe d'agrément d'entité de traitement et/ou de transformation : <ul style="list-style-type: none"> - Catégorie A - Catégorie B - Catégorie C 	5.000,00 3.500,00 3.000,00
20	Taxe d'agrément de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	5.000,00
21	Taxe d'agrément d'acheteur de comptoir d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale (autres que l'or et/ou le diamant)	500,00
22	Taxe d'agrément de coopérative minière	5.000,00
23	Droits sur le bonus de signature	10% de la valeur de l'offre retenue
24	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	150.000,00
25	Redevance annuelle anticipative pour le Bureau d'Etudes Géologiques	10.000,00
26	Taxe sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de dépôt de la demande d'Autorisation d'exportation des échantillons pour analyses à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> • Substances précieuses • Autres substances de 1 à 100 Kg ▪ Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code Minier ; ▪ Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ; ▪ Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial. 	0,2/Kg Imposition au taux de droit commun

27	Droits d'enregistrement des dragues, toutes catégories	1.000,00
28	Taxe sur l'autorisation de la vente des substances minérales précieuses trouvées occasionnellement	5% de la valeur commerciale brute
29	Pas de porte	1% de la valeur du gisement étudié, documenté ou travaillé des périmètres miniers appartenant à l'Etat
30	Amendes Transactionnelles	Du triple au quintuple du taux de l'acte éludé

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° ⁰⁹¹²/CAB.MIN/MINES/01/2018 et n° CAB.MIN/FINANCES/2018/..... du portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

Fait à Kinshasa, le

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

*Koalm
2018*